



Strasbourg, le 24 juin 2025

CDL-AD(2025)032

Or. angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
DU CONSEIL DE L'EUROPE
(COMMISSION DE VENISE)

MÉMOIRE *AMICUS CURIAE*
POUR LA COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME
SUR
LA DÉMOCRATIE EN TANT QUE DROIT HUMAIN,
EN TANT QUE MOYEN DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL, POLITIQUE
ET ÉCONOMIQUE ET D'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS
HUMAINS, OU LES DEUX

Adopté par la Commission de Venise
à sa 143^e session plénière
(en ligne, 13 – 14 juin 2025)

Sur la base des observations de

M. Nicos ALIVIZATOS (membre, Grèce)
Ms Paloma BIGLINO CAMPOS (membre suppléant, Espagne)
M. Srdjan DARMANOVIC (membre, Monténégro)
Mme Hanna SUCHOCKA (expert, Pologne, Présidente honoraire)
M. Kaarlo TUORI (expert, Finlande, Président honoraire)

Avis co-financé
par l'Union européenne



Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Contexte.....	3
III.	Analyse	4
A.	Question 1	4
1.	Démocratie et droits humains	4
2.	Systèmes politiques non démocratiques et protection des droits humains.....	8
3.	La démocratie, un droit humain ?	10
B.	Question 2	13
C.	Question 3	16
D.	Question 4	18
E.	Question 5	19
IV.	Conclusions.....	21

I. Introduction

1. Le 6 décembre 2024, la République du Guatemala a présenté au Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme une demande d'avis consultatif sur la démocratie et sa protection dans le cadre du Système interaméricain des droits de l'homme¹.

2. Par lettre du 27 mars 2025, M. Pablo Saavedra Alessandri, Secrétaire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, a transmis à la Commission de Venise du Conseil de l'Europe l'invitation du Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme à soumettre des *observations écrites sur la requête en relation avec les questions que vous jugez pertinentes, et selon votre domaine d'expertise ou d'intérêt*. Le Président a fixé la date limite au 1er juillet 2025. Le 1^{er} avril 2025, le Bureau de la Commission de Venise a autorisé la préparation d'un mémoire *amicus curiae* pour la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui sera soumis à la Commission pour adoption lors de la session plénière de juin.

3. M. Nicos Alivizatos, Mme Paloma Biglino Campos, M. Srdjan Darmanovic, Mme Hanna Suchocka et M. Kaarlo Tuori ont été les rapporteurs de cet avis.

4. Ce mémoire *Amicus curiae* a été rédigé sur la base de leurs commentaires et a été adopté par la Commission de Venise lors de sa 143^{ème} session plénière (Venise, 13-14 juin 2025).

II. Contexte

5. Le gouvernement guatémaltèque a posé les questions d'interprétation suivantes à la Cour interaméricaine des droits de l'homme :

1. *Les États sont-ils tenus de garantir et de promouvoir la démocratie en tant que droit humain protégé par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en tant que moyen de développement social, politique et économique et d'exercice effectif des droits humains, ou dans les deux cas ?*

En outre :

2. *À la lumière de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la défense et la promotion de la démocratie constituent-elles une obligation pour les États ? Dans l'affirmative, quelles mesures positives les États sont-ils tenus de mettre en œuvre pour promouvoir et garantir la démocratie ? Et dans le but de promouvoir la démocratie, les États ont-ils l'obligation de garantir l'égalité des sexes dans les nominations et les fonctions publiques, à la lumière des articles 23 et 24 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ? De même, l'obligation d'enseignement des droits humains à tous les niveaux de l'éducation, dans le but de consolider la démocratie, est-elle compatible avec la Convention américaine relative aux droits de l'homme ?*
3. *Dans le cadre des obligations étatiques de garantie de la démocratie, la garantie d'indépendance judiciaire ou administrative est-elle imputable à tous les organes électoraux, qu'ils soient permanents ou temporaires et qu'ils soient de nature judiciaire ou administrative ? En ce sens, quelles normes les États devraient-ils adopter pour garantir l'indépendance des organes électoraux dans la promotion et la défense d'un système démocratique ? Et dans le contexte spécifique des processus électoraux, les États ont-ils l'obligation de mettre en œuvre des actions visant à assurer une protection accrue des organes électoraux et de leur personnel ?*

¹ La demande soumise par le Guatemala peut être consultée sur le lien suivant : <https://jurisprudencia.corteidh.or.cr/en/vid/1074848299>

4. *Dans le contexte spécifique des institutions électorales, les protestations publiques, les messages sur les réseaux sociaux et les médias de masse dont le contenu est inexact ou incite à empêcher l'alternance au pouvoir peuvent-ils matérialiser un changement dans l'indépendance des organes électoraux ? Et afin de ne pas porter atteinte à la liberté de manifestation et d'expression des citoyens, quelles actions les États devraient-ils mettre en œuvre pour garantir les droits des membres des organes électoraux, contenus dans les articles 1, 5, 8 et 11 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ? En outre, quelles normes les États devraient-ils mettre en œuvre pour prévenir la violence, les discours de haine et la désinformation sur les réseaux sociaux et les médias de masse directement liés aux contextes des processus électoraux et au système démocratique d'un pays ?*
5. *Quels sont l'importance et le rôle des partis politiques dans un système démocratique ? A ce titre, quelles sont les obligations des États pour garantir la multiplicité des partis politiques ? A la lumière de l'interprétation conjointe des articles 16 et 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, quelles normes les États devraient-ils adopter pour protéger les partis politiques en tant que vecteurs de l'exercice des droits ? Dans le même ordre d'idées, quelles normes les autorités judiciaires ou administratives des États parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme devraient-elles observer pour garantir la liberté d'association des personnes dans les processus d'enregistrement et de radiation des partis politiques ? Enfin, un système démocratique sans partis politiques ou, à défaut, un système à parti unique, est-il compatible avec le contenu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ?*
6. La question était motivée par le fait que « ces dernières années, des situations sont apparues dans toute la région qui ont créé une scène critique et menaçante pour la démocratie. Une telle conjoncture est alarmante si l'on considère non seulement l'engagement international des États à garantir des sociétés démocratiques solides, mais aussi le lien essentiel entre la démocratie et les droits humains ».
7. La Commission de Venise répondra à ces questions en se référant principalement aux normes européennes, notamment le Statut du Conseil de l'Europe, la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), ainsi qu'aux documents généraux et spécifiques à chaque pays adoptés par la Commission, tels que le Code de bonne conduite en matière électorale et la Liste des critères de l'État de droit.

III. Analyse

A. Question 1

Les États sont-ils tenus de garantir et de promouvoir la démocratie en tant que droit de l'homme protégé par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, en tant que moyen de développement social, politique et économique et d'exercice effectif des droits humains, ou dans les deux cas ?

1. Démocratie et droits humains

8. La notion de démocratie est étroitement liée à l'évolution dynamique de la notion de droits humains. Comme le souligne Z. Kędzia², « les propositions de définition de la 'démocratie' peuvent être regroupées de manière générale en deux catégories : a) les propositions qui se concentrent sur la substance, où la démocratie est définie par sa source - *la volonté du peuple*

² Z. Kędzia, Droits de l'homme et démocratie - un lien au sein des Nations unies, in : Polis und Kosmopolis. Festschrift für Daniel Thürer, ed. Biaggini, Diggelmann, Kaufmann, Nomos 2015 ; pp. 385-398

et par son objectif - *le bien commun*, et b) les propositions qui se concentrent sur la procédure »³. Il s'agit du concept de démocratie *substantielle* par opposition au concept de démocratie *procédurale*.

9. Sans entrer dans les détails de l'évolution de ces deux concepts, la Commission de Venise est d'avis qu'en vertu tant de l'approche procédurale que de l'approche matérielle, la démocratie exige que la souveraineté réside dans le peuple, que le peuple gouverne directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et que les décisions politiques soient prises de manière pluraliste et participative. Tant du point de vue de la procédure que du fond, la démocratie exige toujours le respect des droits fondamentaux, de l'état de droit et de la séparation des pouvoirs. En outre, l'autonomie de l'administration locale est considérée comme une composante importante de la démocratie par le préambule de la Charte européenne de l'autonomie locale⁴, traité qui fait date en Europe pour la protection de la démocratie au niveau local et régional, avec ces mots : « les collectivités locales sont l'un des principaux fondements de tout régime démocratique ».

10. Dans le passé, le lien entre la protection des droits humains et le soutien à la démocratie n'a pas été souligné, que ce soit au niveau national ou au sein des Nations unies. L'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948, qui fait partie du droit international coutumier et a servi de base à un certain nombre de traités universels et régionaux sur les droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Conventions européenne et américaine sur les droits de l'homme, stipule que « *la volonté du peuple est le fondement de l'autorité du pouvoir public* », et son article 28 stipule de manière générale que « *Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet* ». Dans ces dispositions, le mot « démocratie » n'est pas utilisé.

11. La Conférence mondiale des Nations unies sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne en 1993, a joué un rôle crucial pour l'évolution du concept de relations entre ces deux valeurs. La déclaration et le programme d'action de Vienne, adoptés à l'issue de cette conférence, ont proclamé que « *la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement. La démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société. Cela posé, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international, devraient être universelles et s'effectuer sans l'imposition d'aucune condition. La communauté internationale devrait s'employer à renforcer et promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier* »⁵. Cette formulation met fortement l'accent sur la relation étroite entre la démocratie et les droits humains.

12. En 2005, le document final du sommet mondial a proclamé que tous les États s'engageaient à nouveau « *à protéger et à promouvoir activement tous les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie, à reconnaître qu'ils sont liés et se renforcent mutuellement et qu'ils font partie des valeurs et principes fondamentaux universels et indivisibles des Nations unies, et à demander à*

³ Voir D. Thürer, *Deliberative Demokratie und Abstimmungsdemokratie, Zur Idee der demokratischen Gerechtigkeit im europäisch-staatlichen Spannungsfeld* in : Daniel Thürer, *Kosmopolitisches Staatsrecht, Grundidee Gerechtigkeit*, Band 1, Zürich/St. Gallen 2005, p. 43.

⁴ Ratifiée par tous les États membres du Conseil de l'Europe.

⁵ § 8 de la Déclaration et Programme d'action de Vienne, Partie I), <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/vienna-declaration-and-programme-action>.

toutes les entités des Nations unies de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales conformément à leur mandat »⁶.

13. Dans ses résolutions, le Conseil des droits de l'homme a ensuite réaffirmé que « *la démocratie est vitale pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme* » et que « *l'interdépendance entre une démocratie qui fonctionne, des institutions fortes et responsables, un processus décisionnel transparent et inclusif et un État de droit efficace est essentielle pour un gouvernement légitime et efficace qui respecte les droits de l'homme* »⁷.

14. Le préambule de la Charte de l'Organisation des États américains considère la démocratie représentative comme une condition de la stabilité, de la paix et du développement dans la région, et l'article 3 du même texte affirme qu'elle est la base de l'organisation politique des États américains.

15. Selon le préambule de la CEDH, le meilleur moyen de préserver les libertés et droits fondamentaux de l'homme est d'instaurer une « démocratie politique effective »⁸. Selon les termes de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), « *la démocratie représente un élément fondamental de « l'ordre public européen »*. Cela ressort d'abord du préambule à la Convention, qui établit un lien très clair entre la Convention et la démocratie en déclarant que la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales reposent sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et sur une conception et un respect communs des droits de l'homme, d'autre part. Le préambule affirme ensuite que les États européens ont en commun un patrimoine d'idéaux et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit. Ce patrimoine commun est constitué par les valeurs sous-jacentes à la Convention ; la Cour a ainsi rappelé à plusieurs reprises que la Convention était effectivement destinée à sauvegarder et promouvoir les idéaux et valeurs d'une société démocratique. En d'autres termes, la démocratie est l'unique modèle politique envisagé par la Convention et, partant, le seul qui soit compatible avec elle (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt précité Parti communiste unifié de Turquie et autres, § 45 ; Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC], nos [41340/98](#), [41342/98](#), [41343/98](#) et [41344/98](#), § 86, CEDH 2003-II, et, en dernier lieu, Gorzelik et autres c. Pologne [GC], no [44158/98](#), § 89, CEDH 2004-I) »⁹.

16. L'article 2 du traité sur l'Union européenne¹⁰ stipule que l'Union est fondée sur les principes de la démocratie et de l'État de droit. Il en va de même pour le préambule de la CDFUE¹¹.

17. La démocratie est aujourd'hui généralement considérée comme une forme d'organisation politique dans laquelle la souveraineté appartient au peuple¹², qui gouverne directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis¹³, et où les décisions politiques sont prises de

⁶ Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 septembre 2005, § 119, <https://digitallibrary.un.org/record/556636/?v=pdf>.

⁷ Résolution 19/36 du Conseil des droits de l'homme, « Droits de l'homme, démocratie et État de droit », Doc. ONU A/HRC/RES/19/36, § 1.

⁸ CourEDH, Mathieu Mohin et Clerfayt c. Belgique, § 47, série A n° 113 § 3.

⁹ CourEDH, Ždanoka c. Lettonie, § 98.

¹⁰ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A4301855>.

¹¹ https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf.

¹² La Déclaration d'indépendance américaine (1776) a proclamé : « Nous tenons pour évidentes pour elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés ».

¹³ Commission de Venise, Avis sur les questions juridiques soulevées par le décret n° 2878 du 23 mai 2017 du président de la République du Venezuela sur la convocation d'élections à une assemblée nationale constituante, [CDL-AD\(2017\)024](#), § 57.

manière pluraliste et participative¹⁴. En outre, une véritable démocratie, démocratie basée sur l'état de droit, nécessite des pouvoirs séparés. Dans ce système, les autorités locales et régionales jouent un rôle important pour l'équilibre des pouvoirs, « colonne vertébrale d'une démocratie pluraliste authentique »¹⁵. *Les droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 sont essentiels à l'établissement et au maintien des fondations d'une démocratie effective et véritable, régie par l'état de droit, et sont de ce fait de première importance dans le système de la Convention*¹⁶. Le suffrage universel et égalitaire et le vote à bulletin secret sont les conditions *sine qua non* d'élections équitables. Le gouvernement des collectivités locales doit aussi être exercé par des autorités constituées démocratiquement : « le concept même d'autonomie locale suppose que le gouvernement local soit l'expression, directement ou indirectement, de la volonté de la population locale. »¹⁷. En outre, comme l'a souligné la Commission de Venise dans son Code de bonne conduite en matière électorale, « la tenue d'élections démocratiques et donc l'existence même de la démocratie ne sont pas possibles sans respect des droits de l'homme, tout particulièrement de la liberté d'expression¹⁸ et de la presse, ainsi que de la liberté de réunion et d'association à des fins politiques, y compris par la création de partis politiques »¹⁹. Dans une démocratie, l'État de droit s'applique à tous, y compris aux fonctionnaires, les dirigeants sont tenus de rendre compte de leurs actions et peuvent être révoqués, et les droits des minorités sont protégés contre l'arbitraire de la majorité. Fondamentalement, la démocratie, c'est la liberté, l'égalité et la participation. De ce point de vue, la démocratie est étroitement liée aux autres éléments structurels du constitutionnalisme, à savoir les droits fondamentaux, l'État de droit et la séparation des pouvoirs. Le lien entre tous ces éléments est si étroit qu'il n'y a pas de démocratie sans les autres. La démocratie est également reconnue comme un mécanisme permettant d'assurer le développement durable, comme le souligne l'Agenda 2030 des Nations unies pour le développement durable.

18. En se référant aux caractéristiques d'une « société démocratique », la CourEDH attache une importance particulière au pluralisme, à la tolérance et à l'esprit d'ouverture. Elle a ainsi considéré que, bien que les intérêts individuels doivent être subordonnés à ceux du groupe, la démocratie ne signifie pas que les points de vue de la majorité doivent toujours prévaloir : un équilibre doit être atteint qui assure un traitement juste et adéquat des minorités et empêche les abus de positions dominantes²⁰. Selon la Cour, « l'exercice par un groupe minoritaire des droits ouverts par la Convention sous condition de son acceptation par la majorité serait incompatible avec les valeurs sous-jacentes à la Convention. Si cela était, les droits d'un groupe minoritaire à la liberté de religion, d'expression et d'association seraient plus théoriques que pratiques et effectifs comme l'exige la convention »²¹. Le pluralisme et la démocratie nécessitent le dialogue et l'esprit de compromis²².

¹⁴ Sur la qualité de l'examen parlementaire de la nécessité d'une mesure, voir CourEDH, *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], n° 48876/08, § 108, CEDH 2013, *Ognevenko c. Russie*, n° 44873/09, § 69, 20 novembre 2018 et *Hirst c. Royaume-Uni* (n° 2) [GC], n° 74025/01, § 79, 6 octobre 2005.

¹⁵ Rapport du Congrès sur « Les collectivités locales et régionales en tant qu'acteurs et garants de l'État de droit », [CG\(2024\)46-20](#), paragraphes 23, 40.

¹⁶ *Mugemangango c. Belgique* [GC], n° 310/15, § 67, 10 juillet 2020.

¹⁷ Commentaire contemporain du Congrès sur le rapport explicatif de la Charte européenne de l'autonomie locale au paragraphe 37.

¹⁸ La CourEDH a déclaré que « la démocratie se nourrit de la liberté d'expression » : *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, 30 janvier 1998, § 45, Recueil 1998 I.

¹⁹ [https://www.coe.int/en/web/venice-commission/-/CDL-AD\(2002\)023rev2-cor-f](https://www.coe.int/en/web/venice-commission/-/CDL-AD(2002)023rev2-cor-f), p. 10. Voir également, pour la liberté d'expression des représentants démocratiquement élus, CourEDH, *Bowman c. Royaume-Uni*, 19 février 1998, § 42, Recueil 1998 I.

²⁰ Voir *Chassagnou et autres c. France* [GC], n°s 25088/94 et autres, 29 avril 1999, § 112 ; *S.A.S. c. France* [GC], n° 43835/11, 1^{er} juillet 2014, § 128.

²¹ *Bayev c. Russie*, n°s 67667/09 et 2 autres, 20 juin 2017, paragraphe 70. Voir également *Alekseyev c. Russie*, n°s 4916/07 et 2 autres, 21 octobre 2010.

²² *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, 30 janvier 1998, § 45, Recueil 1998 I ; *Leyla Şahin c. Turquie* [GC], n° 44774/98, § 108, CEDH 2005 XI ; et *Tănase c. Moldova* [GC], n° 7/08, § 178, CEDH 2010.

19. De plus, il est recouru plus souvent à plusieurs formes de participation des citoyens autres que les élections, comme la démocratie délibérative ou les manifestations, afin d'accroître leur confiance dans les processus politiques en complément de la démocratie représentative²³. Ce type de participation citoyenne en-dehors des élections est aujourd'hui généralement regardé comme le signe d'une saine démocratie. En 2009, le protocole additionnel de la Charte s'y réfère comme un droit à participer aux affaires locales qui doit être garanti à tous les citoyens.

20. La démocratie peut donc être considérée à la fois comme une valeur en soi et comme un moyen de garantir les droits humains. Les droits humains sont à la fois un élément constitutif de la démocratie et un facteur externe, mais étroitement lié, qui définit la démocratie²⁴. En outre, la démocratie postule certains droits humains, directement ceux qui garantissent l'autonomie publique et indirectement ceux qui garantissent l'autonomie privée et les droits économiques, sociaux et culturels. Non seulement les droits humains déterminent les valeurs à protéger par la démocratie, mais ils fixent également des limites au pouvoir d'une majorité politique donnée. Les droits humains constituent des outils et des critères indispensables au contrôle politique des pouvoirs législatif et exécutif, ainsi que la base de l'arbitrage judiciaire des affaires et des controverses entre les acteurs privés et les autorités publiques.

21. Les limitations aux droits garantis par les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par les articles 8 à 11 de la Convention européenne des droits de l'homme doivent être « nécessaires dans une société démocratique » : cette exigence peut être interprétée comme impliquant que la démocratie est l'environnement politique et social approprié, voire indispensable, pour la réalisation des droits humains. L'article 52(3) de la CDFUE garantit que la même exigence doit être respectée lors de la limitation des droits correspondants garantis par la Charte.

22. Contrairement à la plupart des droits humains, la démocratie en tant que telle ne peut faire l'objet d'aucune dérogation ni restriction. Restreindre la démocratie serait contraire à sa substance en tant que valeur propre et en tant que fin, à la réalisation de laquelle ambitionne la protection des droits humains. La démocratie en tant que forme de gouvernement ne peut faire l'objet d'une dérogation légale. Ni l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni l'article 15 de la CEDH, ni l'article 27 de la Convention américain des droits de l'homme ne permettent de suspendre la démocratie en temps de guerre ou en cas de danger public.

23. La démocratie, les droits humains et l'état de droit sont distincts mais étroitement liés. On peut dire qu'ils abordent des questions similaires mais sous des angles différents. Comme le souligne la partie introductive de la liste de critères de l'état de droit de la Commission de Venise, les droits humains ne peuvent s'épanouir que là où la démocratie s'épanouit. Vice versa : la démocratie n'est possible que si les droits humains, en particulier ceux qui protègent l'autonomie publique et la participation électorale, sont protégés. Les garanties de l'état de droit sont également nécessaires, par exemple pour garantir l'équité des élections.

2. Systèmes politiques non démocratiques et protection des droits humains

24. Le lien entre les droits humains et la démocratie devient encore plus clair lorsqu'il est examiné dans la perspective inverse, en analysant les principales caractéristiques des différents types de régimes non démocratiques et la manière dont leur existence dépend de la négation, de la suppression ou de l'obstruction de la jouissance des droits humains.

²³ Recommandation 472 (2022) du Congrès, Au-delà des élections : l'utilisation de méthodes délibératives dans les municipalités et régions européennes, disponible à : <https://rm.coe.int/fr-utilisation-de-methodes-deliberatives-a6-web-collection-elections-d/1680a87732>.

²⁴ M. Goodhart, Human Rights and Global Democracy, Ethics & International Affairs, Volume : 22, Issue : 4, Carnegie Council on Ethics and International Affairs 2008, p. 395 et suivantes ; Beetham, *ibid.* p. 94.

25. Selon une classification bien connue²⁵, les régimes non démocratiques, également appelés autocraties, peuvent être divisés en deux groupes : les autocraties fermées et les autocraties électorales.

26. Les autocraties fermées, tout en étant très variées, partagent une caractéristique fondamentale : elles sont fondées sur le déni ou la suppression des droits humains essentiels. Les citoyens de ces régimes sont totalement privés du droit à des élections libres et équitables, de la liberté d'expression et de la liberté d'association. Le pouvoir de l'État étant de nature arbitraire, les droits humains tels que le droit à la vie privée, la protection contre la détention arbitraire, le droit à un procès équitable et la liberté de réunion pacifique sont constamment menacés. Même si ces droits sont formellement inscrits dans les constitutions ou les lois, leur application pratique manque de garanties. Il en va de même pour l'état de droit, qui est fondamentalement compromis. En l'absence d'élections libres et équitables, les dirigeants de fait ou même de droit ne peuvent être tenus pour responsables et écartés, ce qui signifie que l'état de droit ne peut s'appliquer de la même manière à tous les membres de la société. Aucun des principes fondamentaux de la démocratie - liberté, égalité et participation - n'est présent dans ces régimes. Au contraire, les autocraties fermées nient activement les droits humains fondamentaux qui sont des éléments essentiels des sociétés démocratiques. En fait, leur existence même dépend de la privation systématique du droit du peuple à la démocratie.

27. Les autocraties électorales²⁶ sont des régimes hybrides mêlant des éléments autoritaires et démocratiques. Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- Les élections sont régulières et ne sont généralement pas frauduleuses mais elles ne sont pas équitables. Les partis d'opposition ne sont pas interdits et peuvent se présenter, mais le parti au pouvoir manipule les règles, contrôle les médias et, si nécessaire, harcèle ou réprime les opposants ;
- Les ressources de l'État sont régulièrement l'objet d'abus. Les personnes en place exploitent les institutions et les ressources gouvernementales à des fins politiques. Par exemple, en contrôlant le système judiciaire, en utilisant les médias publics à des fins de propagande ou en détournant les fonds publics au profit des campagnes du parti au pouvoir.
- Les libertés civiles sont érodées. Les libertés de la presse, d'expression et d'association existent officiellement, mais sont souvent compromises par le harcèlement juridique, la censure ou la violence. Les politiciens de l'opposition, les journalistes et les groupes de la société civile sont régulièrement l'objet d'intimidations ou de persécutions.
- Les institutions existent mais sont détournées. Les parlements, les tribunaux et les commissions électorales existent, mais ils sont cooptés ou contrôlés par l'exécutif pour assurer la survie du régime.
- La compétition entre partis est un outil de recherche de légitimité internationale et nationale. Ces régimes imitent les structures démocratiques pour gagner une légitimité internationale ou le consentement national, mais la façade démocratique masque une réalité profondément autoritaire.

28. Si *l'origine* du pouvoir est démocratique, puisqu'elle trouve sa source dans des élections régulières, bien que pas libres, *l'exercice* du pouvoir qui s'en suit n'est dès lors pas démocratique.

29. Il existe en outre une « zone grise » de pays, souvent des démocraties instables confrontées à des périodes d'autoritarisme ou à des défis autoritaires persistants, des démocraties en péril

²⁵ Voir : Democracy Report 2025, 25 Years of Autocratization - Democracy Trumped ?, V-Dem Institute, Göteborg, Suède, 2025, p. 6.

²⁶ Également appelés « régimes autoritaires compétitifs » : voir Steven Levitsky et Lucan A. Way, Competitive Authoritarianism - Hybrid Regimes After the Cold War, Cambridge University Press, New York, NY 2010.

et souvent en recul. Certains d'entre eux résistent avec succès et restent démocratiques, tandis que d'autres succombent à un régime autoritaire.

30. Dans ce contexte, il est possible de conclure que les systèmes autocratiques ne peuvent fonctionner ni survivre sans priver les citoyens des droits humains essentiels. En effet, comme le souligne Dahl, « pour classer un pays comme démocratique, nous sommes obligés de juger que certains droits politiques existent dans ce pays de manière réelle (et non nominale ou formelle) et à un niveau comparativement élevé. Si les droits n'existent pas, ou s'ils n'existent pas au-delà d'un certain seuil, alors *par définition* le pays n'est pas « démocratique » »²⁷.

3. La démocratie, un droit humain ?

31. Aucun des traités internationaux relatifs aux droits humains ne proclame la démocratie comme un droit de l'homme à part entière²⁸. La question posée par le gouvernement guatémaltèque est de savoir si « les références répétées à un tel droit dans les instruments internationaux et la relation étroite qu'il entretient avec d'autres droits humains rendent nécessaire de déterminer s'il doit être déclaré comme un droit indépendant dans le catalogue des droits humains ».

32. La Commission de Venise rappelle à cet égard que la CourEDH, dès 1978, a déclaré que « la Convention est un instrument vivant qui [...] doit être interprété à la lumière des conditions actuelles. Dans l'affaire qui lui est soumise, la Cour ne peut qu'être influencée par les développements et les normes communément admises dans la politique pénale des Etats membres du Conseil de l'Europe dans ce domaine »²⁹. Un exemple notable de la doctrine de l'instrument vivant est l'interprétation qui a été donnée à l'article 3 du Protocole 1 : bien que cet article, qui dispose : « *Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans des conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif* », ne proclame explicitement aucun droit individuel, mais seulement l'obligation pour les États membres d'organiser des élections libres à des intervalles raisonnables au scrutin secret, mais la CourEDH y a reconnu un droit à des élections libres : « [...] eu égard aux travaux préparatoires relatifs à l'article 3 du Protocole n° 1 et à l'interprétation de cette disposition dans le contexte de la Convention dans son ensemble, la Cour a établi que cette disposition implique également des droits individuels, comprenant le droit de voter (l'aspect « actif ») et d'être élu (l'aspect « passif ») »³⁰.

33. Il en va de même pour le « droit à la vérité » évoqué dans la requête du Guatemala (§§ 56 et suivants), alors qu'un tel droit n'est pas prévu par la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH). Reconnu aux victimes de l'oppression des régimes militaires passés, le droit à la vérité est beaucoup plus étendu que le droit des mêmes personnes à être informées, puisqu'il englobe leur droit d'accès aux dossiers administratifs sinon leur droit de connaître le sort de leurs tortionnaires. Il en va de même pour le « droit de se défendre » §50 de la requête, qui s'apparente au 'droit de résister' explicitement reconnu comme un droit humain par un grand nombre de Constitutions et de Chartes à travers le monde, dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

34. La Commission de Venise rappelle qu'en règle générale, les recours offerts par les traités internationaux relatifs aux droits humains sont de nature juridique, et qu'il en va de même pour les procédures devant les organes de suivi. De l'avis de la Commission, pour avoir une valeur

²⁷ R.A. Dahl, *Democracy and Human Rights under different Conditions of Development*, in : *The Politics of Human Rights*, ed. Obrad Savić, Le Cercle de Belgrade, 1999.

²⁸ La Charte démocratique interaméricaine déclare cependant que « les peuples des Amériques ont droit à la démocratie ».

²⁹ CourEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, § 31, série A n° 26, § 31.

³⁰ CourEDH, *Mathieu Mohin et Clerfayt c. Belgique*, 1987, §§ 48-51, série A n° 113 ; *Ždanoka c. Lettonie* [GC], n° 58278/00, § 102, CEDH 2006-IV.

ajoutée, un nouveau « droit à la démocratie » spécifique - collectif ou individuel -³¹ devrait être « justiciable », ce qui implique que son contenu soit suffisamment clair et défini, y compris de manière à pouvoir le distinguer d'autres droits proclamés.

35. En ce qui concerne le contenu de la notion de démocratie à l'échelon des Nations Unies, la Commission de Venise observe que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution historique de 2009 intitulée « Nouvelles mesures pour promouvoir et consolider la démocratie »³², a déclaré que les éléments essentiels de la démocratie comprenaient le respect des droits humains et des libertés fondamentales, la liberté d'association, la liberté d'expression et d'opinion, l'accès au pouvoir et son exercice dans le respect de l'état de droit, la tenue d'élections périodiques, libres et équitables au suffrage universel et au scrutin secret en tant qu'expression de la volonté du peuple, un système pluraliste de partis et d'organisations politiques, la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire, la transparence et la responsabilité de l'administration publique, ainsi que des médias libres, indépendants et pluralistes.

36. L'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme protège le « droit de toute personne de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis » (paragraphe 1) et consolide le principe selon lequel « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics » en exigeant « des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel et égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote » (paragraphe 3). La Déclaration reconnaît les libertés d'opinion et d'expression (article 19), de réunion pacifique et d'association (article 20). Dans le préambule de la Déclaration, il est souligné que « les droits de l'homme doivent être protégés par l'Etat de droit », afin de ne pas contraindre le peuple à recourir « en dernier ressort à la rébellion contre la tyrannie et l'oppression ».

37. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 25) protège le droit et la possibilité pour tout citoyen « sans aucune des distinctions visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs [...] ». Il protège en outre la liberté d'expression et des médias (article 19), la liberté de réunion pacifique (article 21), la liberté d'association (article 22), la non-discrimination et l'égalité de protection de la loi (article 26), le droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial (article 14).

38. La Charte démocratique interaméricaine stipule (article 3) que « les éléments essentiels de la démocratie représentative comprennent, entre autres, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accès au pouvoir et son exercice conformément à l'état de droit, la tenue d'élections périodiques, libres et équitables, fondées sur le vote secret et le suffrage universel en tant qu'expression de la souveraineté du peuple, du pluralisme des partis et des organisations

³¹ La question de la démocratie en tant que droit de l'homme peut être posée en termes de droits individuels et collectifs. La Charte démocratique interaméricaine proclame que « les peuples des Amériques ont droit à la démocratie et leurs gouvernements ont l'obligation de la promouvoir et de la défendre ». La CEDH ne comprend que des droits individuels, de sorte qu'en vertu de la CEDH, même un droit à la démocratie ne peut être qu'un droit individuel. La même analyse vaut pour la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Contrairement à la CEDH, la CDFUE prévoit l'obligation pour les États membres de promouvoir certaines politiques, telles que la protection de l'environnement et des consommateurs, mais ces obligations n'ont pas été formulées sous la forme de droits collectifs correspondants.

³² <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2009/10/commission-human-rights-adopts-measures-civil-and-political-rights-economic#:~:text=In%20a%20resolution%20on%20further%20measures%20to%20promote,administration,%20and%20a%20free,%20independent%20and%20pluralistic%20media.>

politiques, de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance des branches du gouvernement »³³.

39. La Convention américaine relative aux droits de l'homme reconnaît le droit de participer aux affaires publiques, de voter et d'être élu lors d'élections périodiques honnêtes (article 23). L'article 29 interdit d'interpréter la Convention de manière à restreindre la jouissance des droits, et l'article 1 oblige les États à respecter et à garantir les droits sans discrimination. La CARDH garantit la liberté de pensée et d'expression (article 13), la liberté de réunion (article 15) et la liberté d'association (article 16). En outre, la CARDH garantit l'égalité (article 24), le droit à un procès équitable (article 8) et la protection judiciaire (article 25).

40. En Europe, il n'existe pas de définition unique et reconnue de la « démocratie », mais plusieurs caractéristiques - telles que le gouvernement par le peuple, des élections libres et équitables, des procédures participatives et inclusives, le respect des droits humains et en particulier des libertés d'expression, de réunion et d'association, l'Etat de droit, la séparation des pouvoirs - ont été constamment reconnues comme des éléments constitutifs de la démocratie (voir ci-dessus).

41. Lors de leur quatrième sommet, qui s'est tenu à Reykjavík les 16 et 17 mai 2023, les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe ont adopté les « Principes de Reykjavík pour la démocratie », par lesquels ils se sont notamment engagés à permettre et encourager activement la participation démocratique, aux niveaux national, régional et local, par l'intermédiaire d'élections libres et équitables ; organiser les élections et référendums conformément aux normes internationales, fondées sur le respect des libertés d'expression, de réunion et d'association ; à maintenir et protéger des parlements et d'autres institutions démocratiques indépendantes et efficaces qui déterminent leurs propres règles et procédures, et auxquelles peuvent participer des représentants de l'ensemble de l'échiquier politique ; en prévoyant des mécanismes adéquats pour établir un équilibre des pouvoirs entre les différentes institutions de l'État, à tous les niveaux, afin d'éviter toute concentration excessive du pouvoir ; à garantir l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité de la justice ; à garantir le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté académique et la liberté artistique, le droit d'avoir des opinions et le droit de recevoir et de transmettre des informations et des idées, tant en ligne que hors ligne, et à la pleine protection de médias libres, indépendants, pluriels et diversifiés³⁴.

42. Comme indiqué ci-dessus, la CEDH reconnaît tout d'abord les droits électoraux actifs et passifs (article 3 du protocole n° 1, qui ne concerne toutefois que le pouvoir législatif), ainsi que d'autres droits garantissant que les candidats et les électeurs peuvent se forger librement une opinion et exprimer leur volonté, tels que la liberté d'expression et de la presse (article 10) et la liberté de réunion et d'association à des fins politiques, y compris la création de partis politiques (article 11). La CEDH proclame également l'interdiction de la discrimination (article 14 et protocole n° 6), qui est une condition préalable à un juste équilibre entre les candidats, ainsi que le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial (article 6) et le droit à un recours (article 13), qui garantissent la protection de ces droits et l'équité des résultats des élections.

43. Dès lors, la Commission de Venise est d'avis que, *de lege lata*, du moins en Europe, la plupart, sinon la totalité, des aspects « justiciables » de la démocratie sont protégés par des droits individuels spécifiques, compte tenu de la doctrine de l'instrument vivant.

44. La Commission de Venise est donc d'avis que, plutôt que d'élever la démocratie au rang de droit humain individuel ou collectif, il serait préférable de maintenir la démocratie et les droits humains séparés mais entrelacés : la démocratie peut être défendue judiciairement grâce à la

³³ <https://www.oas.org/fr/democratic-charter/default.asp>

³⁴ <https://rm.coe.int/4e-sommet-des-chefs-d-etat-et-de-gouvernement-du-conseil-de-l-europe/1680ab40c0>.

protection judiciaire des nombreux droits individuels reconnus qui sont ses éléments constitutifs. Si les juridictions ne peuvent pas accueillir des recours dénonçant une mise en cause directe de la démocratie en tant que principe, des recours portant sur toute une variété de dispositions relatives aux droits humains, tels ceux qui sont cités dans cet *amicus curiae*, peuvent constituer des recours portant sur le droit individuel à jouir de tous les éléments constitutifs d'une démocratie.

45. En conclusion, en réponse à la première question, la Commission de Venise est d'avis que les Etats ont l'obligation de garantir et de promouvoir la démocratie comme moyen d'exercice effectif des droits humains, ainsi que par la protection effective des aspects de la démocratie qui sont spécifiquement garantis en tant que droits individuels.

B. Question 2

À la lumière de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la défense et la promotion de la démocratie constituent-elles une obligation pour les États ? Dans l'affirmative, quelles mesures positives les États sont-ils tenus de mettre en œuvre pour promouvoir et garantir la démocratie ? Et dans le but de promouvoir la démocratie, les États ont-ils l'obligation de garantir l'égalité des sexes dans les nominations et les fonctions publiques, à la lumière des articles 23 et 24 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ? De même, l'enseignement obligatoire des droits de l'homme à tous les niveaux de l'éducation, dans le but de consolider la démocratie, est-il compatible avec la Convention américaine relative aux droits de l'homme ?

46. Selon la Commission de Venise, indépendamment de l'existence d'un « droit à la démocratie » spécifique et individuel, les Etats ont l'obligation de garantir et de promouvoir la démocratie comme moyen d'exercice effectif des droits humains, ainsi que par la protection effective des aspects de la démocratie qui sont spécifiquement garantis en tant que droits individuels.

47. L'article 1 de la Charte démocratique interaméricaine stipule que les gouvernements ont le devoir de promouvoir et de défendre la démocratie. Cette obligation découle du fait que la démocratie est la seule source possible de légitimité rationnelle du pouvoir. La Charte n'est pas un traité contraignant, mais elle renforce le statut normatif de la démocratie au sein du système interaméricain.

48. La défense de la démocratie peut obliger les États et les gouvernements à prendre des mesures positives pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe, la race, la croyance, la couleur ou l'origine nationale. Ce devoir est imposé par l'article 12 de la Charte démocratique interaméricaine, qui déclare que « les États membres de l'OEA s'engagent à adopter et à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour créer des emplois productifs, réduire la pauvreté et éradiquer l'extrême pauvreté ».

49. Comme la Commission de Venise l'a déclaré à plusieurs reprises, l'interdiction de la discrimination est l'un des principes les plus fondamentaux de la législation internationale actuelle en matière de droits de l'homme³⁵. Les normes internationales sont également claires quant à la nécessité de garantir l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce principe est bien établi dans les Amériques depuis 1948, date de l'adoption de la Convention interaméricaine sur l'octroi des droits politiques aux femmes. En outre, l'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige que les États prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique

³⁵ Par exemple, *Mémoire amicus curiae sur la compatibilité du choix de la date de la fête de la République de la Republika Srpska*, [CDL-AD\(2013\)027](#), paragraphe 7.

du pays et, en particulier, pour garantir le droit des femmes de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques gouvernementales et d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques. Dans cette ligne, le Code de bonne conduite en matière électorale prévoit que « [l]es règles juridiques exigeant un pourcentage minimum de personnes de chaque sexe parmi les candidats ne devraient pas être considérées comme contraires au principe de l'égalité du suffrage si elles ont une base constitutionnelle »³⁶.

50. En Europe, il existe un large consensus sur la nécessité d'augmenter la représentation des femmes dans les institutions démocratiques, y compris au Parlement³⁷ ainsi que dans les conseils locaux et régionaux³⁸, et la Commission de Venise a déclaré à plusieurs reprises que le faible nombre de femmes en politique reste un problème critique qui nuit au bon fonctionnement du processus démocratique³⁹. La Recommandation Rec(2003)3 du Conseil de l'Europe sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique⁴⁰ recommande aux États membres d'utiliser les mécanismes nécessaires pour assurer l'égalité d'accès aux ressources politiques, économiques, sociales et culturelles entre les femmes et les hommes afin d'éliminer l'inégalité entre les femmes et les hommes qui subsiste dans les États membres. Aux fins de la recommandation, la participation équilibrée des femmes et des hommes signifie que la représentation des femmes ou des hommes dans tout organe de décision de la vie politique ou publique ne devrait pas être inférieure à 40 %.

51. La Commission de Venise a reconnu que les États peuvent atteindre cet objectif par le biais de diverses mesures. Certaines d'entre elles sont liées aux règlements internes des partis⁴¹, tandis que d'autres peuvent être contenues dans la législation. Par exemple, la Commission de Venise a reconnu que les États peuvent atteindre cet objectif par le biais de diverses mesures : *« L'égalité entre les femmes et les hommes peut être promue par la création d'une « section des femmes » ou d'une « division des sexes » au sein des partis politiques, par l'introduction de quotas électoraux par sexe susceptibles d'accroître la représentation parlementaire des femmes, par des programmes de formation et de renforcement des capacités destinés aux membres féminins et aux candidates potentielles avant leur sélection, par l'adoption, la mise en œuvre ou l'évaluation de stratégies, de plans et de programmes en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à différents niveaux, y compris des plans d'action spécifiques visant à parvenir à une participation et à une représentation équilibrées des femmes et des hommes dans les fonctions internes des partis politiques, ou par la reconnaissance et la prise en compte des responsabilités familiales des membres des partis. »*⁴²

52. Les rapports de la Commission de Venise recommandent de plus en plus aux États de prendre ou d'améliorer des mesures visant à accroître la présence des femmes dans les

³⁶ Commission de Venise, Code de bonne conduite en matière électorale, [CDL-AD\(2002\)023rev2-cor](#), ligne directrice I.2.5.

³⁷ Voir déjà Commission de Venise, Rapport sur le droit électoral et l'administration électorale en Europe - Étude de synthèse sur les défis récurrents et les questions problématiques, [CDL-AD\(2006\)018](#), paragraphe 179.

³⁸ Recommandation 375 (2015) du Congrès, Critères pour se présenter aux élections locales et régionales, et Recommandation 390 (2013) du Congrès, La participation et la représentation politique des femmes aux niveaux local et régional.

³⁹ Commission de Venise et BIDDH, Arménie - Avis conjoint sur le projet de code électoral au 18 avril 2016, [CDL-AD\(2016\)019](#), paragraphe 121 ; voir déjà Commission de Venise et BIDDH, Lignes directrices sur la réglementation des partis politiques, [CDL-AD\(2010\)024](#), paragraphe 99.

⁴⁰ Recommandation Rec(2003)3 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, disponible à l'adresse : <https://search.coe.int/cm?i=09000016805e0828>.

⁴¹ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Résolution 1898 \(2012\) sur « Partis politiques et la représentation politique des femmes »](#) ; [Résolution 1489 \(2006\) de l'Assemblée sur « Mécanismes visant à garantir la participation des femmes à la prise de décision »](#).

⁴² Avis conjoint sur le projet de loi visant à réglementer la formation, les structures internes, le fonctionnement et le financement des partis politiques et leur participation aux élections de Malte, CDL-AD(2014)035, paragraphe 60.

institutions représentatives ou les organes directeurs des partis politiques⁴³. Les quotas électoraux sont considérés comme une mesure appropriée et légitime pour augmenter la représentation parlementaire des femmes, mais c'est à chaque pays de décider comment améliorer l'égalité des sexes⁴⁴.

53. Les normes internationales soutiennent pleinement l'idée d'un enseignement obligatoire des droits de l'homme à tous les niveaux de l'éducation.

54. Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme recommande aux Etats et aux nations de promouvoir les droits consacrés par l'éducation et l'enseignement. Afin de remplir ce mandat, le Conseil de l'Europe a adopté la Charte sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme dans le cadre de la Recommandation CM/Rec (2010)7. L'article 6 de la Charte invite les Etats membres à intégrer l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes d'enseignement formel aux niveaux pré-primaire, primaire et secondaire, ainsi que dans les programmes d'enseignement et de formation professionnels. L'article 7 du même texte recommande, dans le respect du principe de liberté académique, d'inclure l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme dans les établissements d'enseignement supérieur, en particulier pour les futurs professionnels de l'éducation⁴⁵.

55. Dans les Amériques, l'article 13.2 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador) énonce les valeurs que l'éducation doit promouvoir. L'une de ces valeurs est le respect des droits de l'homme.

56. En tout état de cause, l'éducation aux droits de l'homme doit être compatible avec le pluralisme politique et respecter les autres droits consacrés par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, notamment la liberté de conscience, de religion, de pensée et d'expression. Cela signifie que l'éducation aux droits de l'homme ne peut être utilisée par les autorités publiques à des fins d'endoctrinement. Comme l'a déclaré la Commission de Venise, « le pluralisme dans l'éducation tel qu'il est requis dans une démocratie a été interprété comme une interdiction de l'endoctrinement qui ne respecterait pas les convictions religieuses et philosophiques des parents. Par conséquent, les informations ou les connaissances incluses dans le programme d'études doivent être transmises 'd'une manière objective, critique et pluraliste' »⁴⁶.

⁴³ Par exemple, *avis conjoint sur le projet de code électoral de l'Arménie au 18 avril 2016*, [CDL-AD\(2016\)019](#) paragraphe 122 ; *Avis conjoint sur le projet de code électoral de la Géorgie*, [CDL-AD\(2011\)043](#), paragraphes 33-35.

⁴⁴ *Rapport sur le mode de désignation des candidats au sein des partis politiques*, [CDL-AD\(2015\)020](#), paragraphe 83 ; *Avis sur les amendements au Code électoral qui abolissent les quotas de genre en Géorgie*, [CDL-AD\(2024\)023](#), paragraphe 41.

⁴⁵ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, [Résolution 2552 \(2024\) « Renforcer la démocratie par des processus participatifs et délibératifs »](#).

⁴⁶ *Mémoire amicus curiae sur la compatibilité de certains articles de la loi sur l'enseignement primaire du canton de Sarajevo de la Fédération de Bosnie-Herzégovine avec les normes en matière de droits de l'homme*, [CDL-AD\(2012\)013](#), paragraphe 26.

C. Question 3

Dans le cadre des obligations étatiques de garantie de la démocratie, la garantie d'indépendance judiciaire ou administrative est-elle imputable à tous les organes électoraux, qu'ils soient permanents ou temporaires et qu'ils soient de nature judiciaire ou administrative ? En ce sens, quelles normes les États devraient-ils adopter pour garantir l'indépendance des organes électoraux dans la promotion et la défense d'un système démocratique ? Et dans le contexte spécifique des processus électoraux, les États ont-ils l'obligation de mettre en œuvre des actions visant à assurer une protection accrue des organes électoraux et de leur personnel ?

57. L'indépendance des organes électoraux est un principe bien établi dans les normes internationales.

58. Dans le cas des tribunaux électoraux, il s'agit d'une exigence des droits fondamentaux, tels que le droit à un procès équitable. Par exemple, l'article 14.1 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* stipule que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. De même, l'article 8.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme exige que des tribunaux indépendants, compétents et impartiaux garantissent le droit à un procès équitable. La Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne ont défini les exigences d'indépendance dans une jurisprudence constante⁴⁷. Selon ces décisions, l'indépendance requiert tout d'abord l'autonomie, ce qui signifie que les juges doivent être libres d'exercer leurs fonctions sans être soumis à des contraintes hiérarchiques, sans être subordonnés à un autre organe et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque source que ce soit. Deuxièmement, l'indépendance exige l'impartialité : les juges doivent mettre de côté leurs propres convictions et tout autre intérêt pour examiner exclusivement ce que la loi prévoit pour la résolution du cas spécifique.

59. L'indépendance des tribunaux électoraux garantit non seulement les droits fondamentaux, mais aussi la démocratie. Elle assure l'égalité entre les candidats et l'équité des élections. Les partis politiques qui se présentent aux élections n'accepteront la légitimité des décisions des juges en matière électorale que si les juges sont indépendants. L'indépendance des tribunaux électoraux n'est pas seulement une garantie des droits fondamentaux, mais aussi une garantie de la démocratie. En effet, elle assure l'égalité entre les candidats et l'équité des élections. Ce n'est que si les juges sont indépendants que leurs décisions en matière électorale seront acceptées comme légitimes par les partis politiques qui se présentent aux élections.

60. La Commission de Venise a souligné que la commission électorale centrale et le tribunal électoral devraient être dûment protégés des pressions politiques. Des mécanismes de responsabilité pénale et disciplinaire des commissions et tribunaux électoraux devraient être mis en place et être efficaces, mais ils ne devraient pas exposer leurs membres à des pressions politiques. Il convient de souligner que ni les membres des administrations électorales ni les juges électoraux n'ont besoin de confiance en matière politique ; ils doivent agir conformément à la loi, ce qui constitue la base de la confiance du public à leur égard et à l'égard des organes électoraux⁴⁸.

61. La Commission de Venise a estimé que les juges, y compris les juges électoraux, ne devraient pas faire l'objet d'une mise en accusation politique, car cela les expose à une ingérence indue du parlement et représente donc une menace potentielle, voire réelle, pour leur

⁴⁷ Par exemple, dans l'affaire de la CJUE, C-585/18 Ak et autres, paragraphe 121, C-8/19, *Associata Forumul*, paragraphe 196. Dans le cas de la CEDH, arrêt *Grzęda c. Pologne* [GC], n° 43572/18, § 308, 15 mars 2022 ; et *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], n° 26374/18, § 234, 1^{er} décembre 2020.

⁴⁸ Commission de Venise, Avis sur le projet d'amendement de l'article 99 de la Constitution du Pérou concernant la mise en accusation des membres des organes de gestion des élections, [CDL-AD\(2025\)007](#), § 85.

indépendance⁴⁹. Les juges électoraux n'ont pas besoin de maintenir la confiance politique par une responsabilité directe ; ils doivent agir conformément à la loi, et c'est la base de la confiance du public à leur égard⁵⁰.

62. L'équité des élections exige également l'indépendance des organes administratifs électoraux. Il s'agit également d'un principe bien établi dans les normes internationales. Par exemple, le *Code de conduite pour les élections* de 1998 de l'Union interparlementaire stipule que « l'importance et l'utilité pratique d'une autorité indépendante et impartiale responsable de tous les aspects du processus électoral sont de plus en plus évidentes »⁵¹. En outre, les *normes et engagements internationaux de l'OSCE/BIDDH sur le droit à des élections démocratiques*⁵² proclament que « l'administration d'élections démocratiques exige que les commissions/organes électoraux soient indépendants et impartiaux. Il s'agit d'un domaine critique car l'appareil d'administration des élections prend et met en œuvre des décisions importantes qui peuvent influencer le résultat des élections ».

63. Toutefois, le *Code de bonne conduite en matière électorale* de la Commission de Venise est le texte le plus complet sur les exigences que l'indépendance impose aux organes administratifs électoraux. Le code commence par une remarque générale : « Seules la transparence, l'impartialité et l'indépendance à l'égard de toute manipulation politique assureront la bonne administration du processus électoral, de la période précédant les élections jusqu'à la fin du traitement des résultats. »⁵³. C'est pourquoi le Code recommande la mise en place de « commissions électorales indépendantes et impartiales » à tous les niveaux des élections⁵⁴.

64. Le code de bonne conduite énonce des principes concernant la composition des commissions électorales. Il en ressort que le pluralisme est la principale garantie d'impartialité et d'indépendance. En conséquence, le Code stipule généralement que les commissions doivent être composées principalement de représentants des partis politiques qui sont déjà au parlement ou qui ont obtenu un certain pourcentage des voix. Toutefois, des documents plus récents de la Commission de Venise mettent en garde contre une politisation excessive des travaux de la commission, les membres de la commission agissant dans ce cas dans l'intérêt de leur parti plutôt que dans celui de l'électorat. C'est pourquoi l'intégration de membres non partisans peut contribuer à dépolitiser la commission et à encourager des pratiques de travail plus professionnelles⁵⁵.

65. Par ailleurs, le statut accordé aux membres des commissions électorales et le mode de fonctionnement de ces institutions contribuent également à l'indépendance et à l'impartialité. Le Code de bonne conduite stipule que les organes qui nomment les membres des commissions électorales ne doivent pas pouvoir les révoquer, car cela mettrait en doute leur indépendance. La révocation discrétionnaire est inacceptable. La Commission a estimé que les membres des commissions électorales ne devraient pas faire l'objet d'une mise en accusation politique, car le devoir de ces organes est d'appliquer la loi et d'agir conformément à la loi, et c'est la base de la confiance du public à leur égard ; ils n'ont pas besoin d'être tenus directement responsables devant des institutions politiques⁵⁶.

⁴⁹ Commission de Venise, Avis sur le projet d'amendement de l'article 99 de la Constitution du Pérou concernant la mise en accusation des membres des organes de gestion des élections, [CDL-AD\(2025\)007](#), § 91.

⁵⁰ Commission de Venise, Avis sur le projet d'amendement de l'article 99 de la Constitution du Pérou concernant la mise en accusation des membres des organes de gestion des élections, [CDL-AD\(2025\)007](#), § 114.

⁵¹ <https://www.ipu.org/resources/publications/reference/2016-07/codes-conduct-elections>, paragraphe 2.5.1.

⁵² <https://www.osce.org/files/f/documents/9/3/16859.pdf>, p. 21.

⁵³ *Code de bonne conduite en matière électorale*, [CDL-AD\(2002\)023rev2-cor-f](#), partie II, 3.1.

⁵⁴ *Code*, partie II, 3.1.

⁵⁵ *Compilation des avis et rapports de la Commission de Venise concernant les organes centraux d'administration des élections*, CDL-PI(2024)005, [https://venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-PI\(2024\)005-e](https://venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL-PI(2024)005-e), p. 30.

⁵⁶ Commission de Venise, Avis sur le projet d'amendement de l'article 99 de la Constitution du Pérou concernant la mise en accusation des membres des organes de gestion des élections, [CDL-AD\(2025\)007](#), § 110.

66. Le code prévoit également que la commission électorale centrale doit être une institution administrative permanente chargée d'assurer la liaison avec les autorités locales et les autres commissions de niveau inférieur. Il stipule également que les membres des commissions électorales doivent être qualifiés en matière électorale. Le Code établit plusieurs principes pour le processus de prise de décision, tels que des règles de procédure claires, des majorités qualifiées, et surtout la transparence. Selon le code, les réunions de la commission électorale centrale doivent être ouvertes au public et aux médias⁵⁷.

67. Étant donné le rôle crucial de l'administration électorale pour garantir l'équité des élections et le droit de vote et d'éligibilité, les États doivent protéger les organismes électoraux et leurs membres. L'article 1 du protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels exige des États qu'ils prennent les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des droits reconnus dans le protocole.

68. Dans certains cas, la protection de la démocratie peut nécessiter des limitations de certains droits fondamentaux, tels que la liberté d'expression. Dans certaines circonstances, ces restrictions peuvent être nécessaires pour empêcher la diffusion de fausses informations susceptibles d'affecter la légitimité des décisions prises par ces organes⁵⁸. Toutefois, ces limitations sont également soumises à des limites, telles que la nécessité, la proportionnalité et la légalité, ainsi que la « nécessité dans une société démocratique ». L'art. 30 du protocole susmentionné stipule que les restrictions aux droits fondamentaux doivent être appliquées conformément aux lois et au but pour lequel ces restrictions ont été établies.

D. Question 4

Dans le contexte spécifique des institutions électorales, les protestations publiques, les messages sur les réseaux sociaux et les médias de masse dont le contenu est inexact ou incite à empêcher l'alternance au pouvoir, peuvent-ils matérialiser un changement dans l'indépendance des organes électoraux ? Et afin de ne pas porter atteinte à la liberté de manifestation et d'expression des citoyens, quelles actions les États devraient-ils mettre en œuvre pour garantir les droits des membres des organes électoraux, contenus dans les articles 1, 5, 8 et 11 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ? En outre, quelles normes les États devraient-ils mettre en œuvre pour prévenir la violence, les discours de haine et la désinformation sur les réseaux sociaux et les médias de masse directement liés aux contextes des processus électoraux et au système démocratique d'un pays ?

69. La Commission de Venise ne peut, dans le cadre limité de cette note, répondre de manière exhaustive à cette question et se contentera donc de fournir quelques éléments de réponse.

70. L'abus de droit est un risque en période électorale depuis les débuts de la démocratie représentative. Cependant, ces dangers se sont accrus avec l'adoption généralisée des technologies numériques. Un large éventail de phénomènes est désormais possible, y compris, par exemple, la diffusion de discours haineux illégaux, de « fake news », d'ingérences et de manipulations étrangères.

71. La *déclaration interprétative* de la Commission de Venise *sur le code de bonnes pratiques en matière électorale en ce qui concerne les technologies numériques et l'intelligence artificielle*⁵⁹ reconnaît que ces questions peuvent compromettre la liberté des électeurs de se forger une

⁵⁷ Code, partie. II, 3.1.

⁵⁸ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2593 (2025) de l'Assemblée sur [L'ingérence étrangère: une menace pour la sécurité démocratique en Europe](#) ; Recommandation 525 (2025) du Congrès, L'ingérence étrangère dans les processus électoraux aux niveaux local et régional.

⁵⁹ [CDL-AD\(2024\)044](#), p. 3.

opinion et l'égalité des chances requise par l'égalité du suffrage. Cependant, les risques vont au-delà. En effet, la Commission européenne a souligné que ces événements ne mettent pas seulement en danger les droits des électeurs, mais qu'ils affectent également les candidats et les personnes qui travaillent pour les élections⁶⁰.

72. De telles actions peuvent également menacer l'indépendance des membres des organes électoraux. Comme indiqué ci-dessus, l'indépendance englobe à la fois l'autonomie externe et l'impartialité interne. Certains comportements, tels que la diffusion d'images des membres de ces organes, la divulgation de leurs données personnelles ou la menace ou l'insulte à leur égard, peuvent susciter la crainte lors de la prise de certaines décisions. Cette peur des représailles peut affecter la neutralité.

73. Les États doivent protéger l'indépendance des organismes électoraux et de leurs membres, non seulement parce que ces organismes sont des institutions publiques, mais aussi parce que leur existence et leurs fonctions sont vitales pour la démocratie.

74. La Commission de Venise a confirmé que les États ont l'obligation de prendre des mesures efficaces pour garantir un environnement favorable à un débat public solide. Selon la déclaration interprétative citée ci-dessus, « la lutte contre les troubles de l'information, y compris la désinformation visant explicitement à mettre en doute ou à induire en erreur sur les aspects fondamentaux des procédures électorales, exige une réglementation par l'État et un organisme indépendant doté de ressources et de pouvoirs adéquats pour faire appliquer cette réglementation »⁶¹.

75. La Commission européenne de l'Union européenne a également dressé une liste d'instruments et de bonnes pratiques que les États peuvent mettre en œuvre pour atténuer le risque systémique pesant sur les processus électoraux⁶².

76. Toutefois, certaines de ces mesures peuvent restreindre les droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression et la liberté des médias. C'est pourquoi toute restriction de ces droits doit être fondée sur la loi, être nécessaire dans une société démocratique, dans l'intérêt public, et être proportionnée⁶³.

E. Question 5

Quels sont l'importance et le rôle des partis politiques dans un système démocratique ? A ce titre, quelles sont les obligations des États pour garantir la multiplicité des partis politiques ? A la lumière de l'interprétation conjointe des articles 16 et 23 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, quelles normes les États devraient-ils adopter pour protéger les partis politiques en tant que vecteurs de l'exercice des droits ? Dans le même ordre d'idées, quelles normes les autorités judiciaires ou administratives des États parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme devraient-elles observer pour garantir la liberté d'association des personnes dans les processus d'enregistrement et de radiation des partis politiques ? Enfin, un système démocratique sans partis politiques ou, à défaut, un système à parti unique, est-il compatible avec le contenu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ?

77. Les partis politiques sont la principale manifestation du pluralisme politique, car ils offrent aux citoyens un moyen de participer à la vie politique et en particulier aux institutions représentatives.

⁶⁰ DSA Elections Toolkit pour les coordinateurs des services numériques. Instruments, meilleures pratiques et leçons apprises, <https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/library/dsa-elections-toolkit-digital-services-coordinators>, p. 12.

⁶¹ Déclaration interprétative, partie. II, paragraphe 48.

⁶² DSA Elections Toolkit for Digital Services Coordinators, p. 9.

⁶³ Déclaration interprétative, partie. 1, paragraphe 21.

Leur rôle est si fondamental que la démocratie moderne est souvent qualifiée de « démocratie de partis ». Cette importance leur a valu d'être reconnus dans certaines constitutions contemporaines comme une forme particulière d'association.

78. La plupart des questions posées dans cette section trouvent leur réponse dans la deuxième édition des *lignes directrices de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur la réglementation des partis politiques*⁶⁴. C'est pourquoi ce qui suit est un bref résumé des déclarations faites dans le texte qui vient d'être cité.

79. Les partis politiques sont une forme d'association. Dans tout système démocratique, les États doivent respecter la liberté des partis de se constituer et de fonctionner, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. La Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH ont souligné que « les États ne doivent pas seulement respecter (passivement) la liberté d'association, mais aussi protéger et faciliter activement cet exercice. L'État doit protéger les partis politiques et les individus dans leur liberté d'association contre l'ingérence d'acteurs non étatiques, par des moyens législatifs »⁶⁵. La Commission a exprimé l'avis que toute exigence légale imposée aux partis politiques pour la sélection des candidats devrait être effectivement supervisée par des organes indépendants, tels que des tribunaux ou des commissions électorales, garantissant l'existence de recours efficaces pour protéger la liberté d'association des partis politiques et les droits politiques des individus⁶⁶. En outre, les États doivent respecter et faire respecter les autres droits fondamentaux des partis politiques et de leurs membres, notamment la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que le droit de se réunir et de manifester. Certains systèmes reconnaissent également que les partis politiques sont d'utilité publique. Dans ce cas, les États fournissent généralement aux partis des ressources publiques, telles que des fonds pour couvrir leurs frais de fonctionnement quotidiens ou leurs dépenses électorales.

80. Certains pays exigent l'enregistrement des partis politiques à certaines fins, comme l'acquisition de la personnalité juridique, la participation des partis aux élections et la réception de certaines formes de financement public. Cette exigence ne constitue pas une violation du droit à la liberté d'association. Selon la Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH, les délais pour statuer sur les demandes d'enregistrement devraient être raisonnablement courts, afin de garantir la réalisation effective du droit des individus à s'associer. Les décisions relatives à l'enregistrement devraient être prises de manière politiquement neutre ; à tout le moins, les partis politiques devraient avoir le droit de faire appel des décisions défavorables devant une instance judiciaire. En cas de refus d'enregistrement d'un parti, les motifs doivent être clairement énoncés dans la loi et fondés sur des critères objectifs⁶⁷.

81. L'interdiction ou la dissolution d'un parti politique constitue une ingérence grave et doit être considérée comme une mesure exceptionnelle à appliquer dans les cas où le parti concerné recourt à la violence ou menace la paix civile et l'ordre constitutionnel démocratique du pays⁶⁸. Ainsi, la compétence des autorités de l'État pour dissoudre un parti politique ou en interdire la création devrait concerner des circonstances exceptionnelles, être étroitement adaptée et n'être appliquée que dans des cas extrêmes⁶⁹. La législation devrait spécifier des critères étroitement formulés, décrivant les cas extrêmes dans lesquels l'interdiction et la dissolution des partis politiques sont autorisées. Même lorsque ces motifs d'interdiction ou de dissolution sont

⁶⁴ *Lignes directrices sur la réglementation des partis politiques. Deuxième édition*, (CDL-AD(2020)032, [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2020\)032-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2020)032-f)

⁶⁵ *Lignes directrices*, paragraphe. 40.

⁶⁶ Commission de Venise, Avis sur les projets d'amendements constitutionnels concernant le système électoral du Mexique, [CDL-AD\(2022\)031](#), § 50.

⁶⁷ *Lignes directrices*, paragraphes 87-88.

⁶⁸ Commission de Venise, Lignes directrices sur l'interdiction et la dissolution des partis politiques et les mesures analogues, [CDL-INF\(2001\)001](#).

⁶⁹ *Lignes directrices*, paragraphe. 106.

énumérés dans la législation, il est important de noter que l'interdiction n'est justifiée que si elle répond aux normes strictes de légalité, de subsidiarité et de proportionnalité⁷⁰.

82. Le préambule de la Convention américaine relative aux droits de l'homme réaffirme l'intention d'établir un système de liberté personnelle et de justice sociale. Il précise en outre que ces objectifs doivent être atteints « dans le cadre d'institutions démocratiques ». Cette déclaration indique clairement que les droits fondamentaux ne peuvent être garantis que dans un système politique démocratique, et qu'il n'y a pas de démocratie sans pluralisme politique. L'art. 16 de la Convention américaine reconnaît le droit fondamental à la liberté d'association, y compris le droit de former des partis politiques, ceux-ci étant une forme spécifique d'association. Par conséquent, un système politique sans partis, ou avec un seul parti, violerait l'esprit et la lettre de la Convention.

IV. Conclusions

83. Par lettre du 27 mars 2025, le Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a invité la Commission de Venise du Conseil de l'Europe à présenter des observations écrites concernant la demande d'avis consultatif de la République du Guatemala sur la démocratie et sa protection devant le système interaméricain des droits de l'homme. La Commission de Venise apprécie hautement l'intérêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour ses travaux et considère qu'il est très important de maintenir et de développer ces synergies.

84. Dans ce mémoire *amicus curiae*, la Commission de Venise a estimé que plutôt que d'élever la démocratie au rang de droit de l'homme individuel ou collectif, il serait préférable de maintenir la démocratie et les droits de l'homme séparés mais entrelacés : la démocratie peut être protégée par la protection judiciaire des nombreux droits individuels reconnus qui sont ses éléments constitutifs. Telle est la réponse de la Commission à la première question posée par la République du Guatemala. La Commission estime que les États ont l'obligation de garantir et de promouvoir la démocratie en même temps en tant que moyen d'exercice effectif des droits humains, et par la protection effective des aspects de la démocratie qui sont spécifiquement garantis en tant que droits individuels.

85. Pour répondre à la première et aux quatre autres questions, la Commission de Venise s'est principalement référée aux normes européennes, notamment au Statut du Conseil de l'Europe, à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'aux textes adoptés par les organes statutaires du Conseil de l'Europe et aux documents généraux adoptés par la Commission de Venise, tels que le Code de bonne conduite en matière électorale et la Liste des critères de l'État de droit, et aux avis de la Commission concernant des États. La Commission espère que les réponses qu'elle a fournies seront utiles aux considérations de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ; elle reste à la disposition de cette dernière pour toute contribution supplémentaire.

⁷⁰ Lignes directrices, paragraphe. 109.